

BGer 4C.460/1999 vom 18. April 2000

Bundesgericht, 2000-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.460_1999

FR: TF 4C.460/1999 du 18 avril 2000

IT: TF 4C.460/1999 del 18 aprile 2000

Erwägungen

E. 2

a) Dans un second moyen, le défendeur reproche à la Chambre d'appel d'avoir alloué aux demandeurs le maximum de l'indemnité prévue à l'art. 337c al. 3 CO, faisant ainsi apparaître l'employeur comme l'instigateur unique de la rupture de la relation contractuelle sans considération de la faute concomitante des travailleurs, en omettant de tenir compte de la seule déclaration testimoniale relative à la résiliation des rapports de service.

b) L'argumentation du défendeur se réfère essentiellement et vainement au témoignage Swadanandana, dont on a vu, dans le cadre de l'examen du recours de droit public, qu'il n'avait pas été écarté arbitrairement par la cour cantonale. Le grief est irrecevable dès lors qu'il s'écarte des constatations de fait de l'arrêt attaqué sur les circonstances du licenciement des demandeurs.

E. 3

Les recours joints doivent être admis; l'arrêt attaqué sera donc réformé, en ce sens qu'il:

- sera alloué au demandeur, au lieu de 167 612 fr.70, la somme brute de 177 155 fr.24 (167 612 fr.70 + 1820 fr.50 + 7722 fr.04);

- sera alloué à la demanderesse, au lieu de 118 729 fr.49, la somme brute de 127 655 fr.64 (118 729 fr.49 + 1205 fr.50 + 7720 fr.65). Les montants nets alloués aux demandeurs seront maintenus et l'arrêt attaqué restera inchangé sur ces points.

E. 4

La valeur litigieuse est supérieure à 20 000 fr. Le demandeur succombant tant sur le recours principal que sur les recours joints, les émoluments et dépens

seront mis entièrement à sa charge (cf. art. 343 al. 2 et 3 CO, 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Par ces motifs,

l e T r i b u n a l f é d é r a l :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.